

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS507

présenté par

Mme Loir, M. Ménagé, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Mélin, M. Dussausaye,
M. Bernhardt, Mme Ranc, M. Odoul, Mme Hamelet, M. Florquin, Mme Lorho, Mme Pollet,
M. Casterman et M. Muller

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« déterminé par décret »

les mots :

« d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'effectivité du droit aux soins palliatifs et d'accompagnement en introduisant une garantie temporelle dans l'accès à ces soins.

Si le texte initial affirme ce droit et prévoit un recours amiable puis contentieux en cas de difficulté, il ne fixe aucun délai précis pour l'offre de prise en charge. Or, l'absence de prise en charge rapide peut rendre ce droit inopérant, notamment pour les patients en situation de fin de vie, pour qui chaque jour compte.

Cet amendement introduit donc un délai maximal d'un mois à compter de la demande de soins palliatifs. Passé ce délai, si aucune offre de prise en charge n'a été formulée, la personne concernée pourra saisir la juridiction administrative afin de garantir l'exercice effectif de son droit.

Ce dispositif permet ainsi d'éviter les ruptures de prise en charge et d'assurer que l'ensemble des acteurs impliqués – agences régionales de santé, établissements et professionnels de santé – mettent tout en œuvre pour répondre rapidement aux besoins des patients.